

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE ET LA VILLE DE MARSEILLE RELATIVE
AUX MODALITES D'ENCAISSEMENT DES PRESTATIONS DE CREMATION**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le PHARO, 58 boulevard Charles LIVON – 13007 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, ci-après désignée par le terme « MPM », autorisé par délibération n° du

D'une part,

et :

La Ville de Marseille, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° du

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine, le Crématorium Saint-Pierre est géré par Marseille Provence Métropole.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a institué en 2010 une régie de recettes prolongée pour le Crématorium Saint-Pierre.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de définir les relations entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Ville de Marseille concernant les prestations de crémation, et en particulier de fixer les modalités d'encaissement de ces prestations, réalisées par le Crématorium de Saint-Pierre à la demande de la Régie Municipale des Pompes Funèbres de la Ville de Marseille.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MARSEILLE

2.1 Par application de l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Régie Municipale des Pompes Funèbres de la Ville de Marseille est habilitée, par son statut de service extérieur de pompes funèbres, à facturer les prestations funéraires directement à la famille du défunt.

Dans ce cadre, elle est tenue d'inclure dans le devis présenté à la famille, le montant de la prestation de crémation et de l'encaisser auprès des familles aux tarifs en vigueur, délibérés par la Communauté urbaine, lorsque les familles ont fait le choix d'une crémation à Marseille.

2.2 Après réservation de la prestation auprès du Crématorium Saint-Pierre, la Régie Municipale des Pompes Funèbres de la Ville de Marseille transmet au plus tard, la veille de la crémation, une partie des documents qu'elle a rassemblés pour la constitution de ses propres dossiers, à savoir :

- L'autorisation délivrée par le Maire ou son représentant de la commune du lieu de décès ou du lieu de la mise en bière conformément à l'article R.2213-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Un extrait du certificat de décès,
- L'autorisation du parquet en cas d'obstacles médico-légal (Art. R2213-34 du CGCT),

- L'autorisation de la Préfecture en cas de dépassement du délai des six jours ouvrables (Art. R2213-35 du CGCT),
- Si le certificat de décès mentionne une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, l'attestation d'enlèvement de la dite prothèse, établie par un médecin ou un thanatopracteur (Art. R2213-15 du CGCT),
- La photocopie d'une pièce d'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

2.3 Absence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles :

- Lorsque les funérailles sont organisées sur la base d'un contrat-obsèques, le représentant de la Régie Municipale des Pompes Funèbres de la Ville de Marseille, en qualité de mandataire signera le formulaire autorisant le Crématorium Saint-Pierre à procéder à la crémation.
- Lorsque la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ne souhaite pas assister à la crémation, il lui sera demandé de signer le formulaire autorisant le Crématorium Saint-Pierre à procéder à la crémation. Ce formulaire sera transmis au Crématorium Saint-Pierre.
- Lorsque la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles est absente au moment de la crémation alors qu'elle n'avait pas manifesté son intention de ne pas y assister, le cercueil sera placé en salle d'attente.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

3.1 La Communauté urbaine s'engage à réaliser les prestations de crémation commandées dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Sur décision du Directeur de la Régie Communautaire, le Crématorium se réserve le droit de refuser la réception du cercueil en raison de la nature ou de l'état de ce dernier, de l'horaire d'arrivée du convoi, de l'absence ou de la non-conformité de l'urne.

3.2 La Communauté urbaine s'engage à tenir un registre des crémations, sur lequel sont consignées les informations suivantes :

- Le numéro d'ordre des crémations avec l'identité du défunt,
- L'heure de l'introduction du cercueil dans le four de crémation,
- L'heure de collecte des cendres à la sortie du four,
- Les incidents survenus au Crématorium

Marseille Provence Métropole s'engage, par ailleurs, à réaliser à titre gracieux :

- L'établissement des procès-verbaux de crémation,
- La remise des urnes aux familles,
- L'instant de recueillement,
- Le dépôt d'urne n'excédant pas un mois.

3.3 La Communauté Urbaine délibère chaque année la grille tarifaire de ses prestations pour l'année civile suivante. Elle s'engage à la communiquer à la Ville de Marseille dès retour du contrôle de légalité de la délibération.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FACTURATION

4.1 La Régie de Recette Prolongée du Crématorium établira et transmettra au Service des Opérations Funéraires de la Ville de Marseille une facture mensuelle accompagnée d'un état détaillé des prestations de crémations réalisées pendant la période de référence.

Cet état détaillé classera les prestations facturées par tarif, à savoir : crémation adulte, crémation enfant, corps réduit et dépôt d'urne. Il précisera, par ailleurs, le nom et le prénom du ou de la défunt(e) ainsi que la date de la prestation de crémation.

4.2 La facture sera adressée à la Régie Municipale des Pompes Funèbres, à l'adresse suivante : 380, rue Saint-Pierre – 13005 Marseille.

La Ville de Marseille règlera la facture par mandat administratif selon la réglementation en vigueur, sur le compte de MPM auprès du Receveur des Finances.

ARTICLE 5 – INCIDENTS DE PAIEMENT

Les prestations de crémation commandées par la Régie Municipale des Pompes Funèbres de la Ville de Marseille sont facturées par la Communauté urbaine après service fait. La Régie Municipale des Pompes Funèbres de la Ville de Marseille est donc responsable de l'encaissement des recettes et devra supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements par les familles ou tout autre tiers.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la Ville de Marseille.

Elle est renouvelable par reconduction expresse à la fin de chaque période de deux ans et pour une nouvelle durée de deux ans.

La Ville de MARSEILLE notifiera la reconduction par lettre recommandée avec accusé de réception à la Communauté Urbaine trois mois avant la fin de la convention.

Chacune des deux parties peut dénoncer à tout moment la convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 – REGLEMENTS DES LITIGES

Au cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de s'efforcer de les régler à l'amiable, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales, du Règlement Intérieur du Crématorium Saint-Pierre et plus généralement, de toutes les dispositions réglementaires en matière funéraire.

En cas de litige persistant, la juridiction compétente sera saisie.

Fait à Marseille, le

Pour la Ville de Marseille

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Maire

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

Eugène CASELLI